



Arrêt

n° 261 986 du 11 octobre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin, 22,
4000 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2018 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter, annexe 33bis, du 19 avril 2018, ainsi que l'irrecevabilité d'une demande de séjour étudiant du même jour, notifiés ensemble le 11 mai 2018 [...]* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 novembre 2011, le requérant a introduit une demande de visa long séjour pour poursuivre, en Belgique, des études à la Haute Ecole de la Province de Liège en

première année de Bachelier en écriture multimédia. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'octroi d'un visa sur base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. Il est arrivé sur le territoire belge en décembre 2011 et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 31 décembre 2012.

1.3. Le 24 décembre 2012, la ville de Liège a transmis les documents du requérant en vue de la prorogation de son titre de séjour, à savoir une attestation de la Haute Ecole de la Province de Liège indiquant qu'il a été ajourné pour l'année académique 2011-2012 et une autre attestant de son inscription en première année de Bachelier–assistant social pour l'année académique 2012-2013.

1.4. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a donné instruction de proroger la carte de séjour A du requérant jusqu'au 31 octobre 2013.

1.5. Le 10 janvier 2014, la Ville de Liège a transmis à la partie défenderesse la nouvelle demande de prorogation de la carte de séjour du requérant. Les attestations produites par le requérant indiquent qu'il a échoué à la seconde session d'examen en Bachelier-assistant Social et qu'il est inscrit pour l'année académique 2013-2014 à l'Ecole Industrielle Supérieure Provinciale.

1.6. Le 3 février 2014, la partie défenderesse a donné instruction de proroger la carte de séjour A jusqu'au 31 octobre 2014. Le même jour, un courrier a été adressé au Directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège, en application de l'article 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, sollicitant son avis pédagogique quant à l'ensemble du curriculum scolaire et académique du requérant et quant au caractère excessif ou non de la prolongation de ses études.

1.7. Le 3 février 2014, un courrier identique a été adressé à la Directrice de l'Ecole Industrielle Supérieure Provinciale.

1.8. Le 12 février 2014, le Directeur de la Haute Ecole de la Province de Liège a répondu au courrier en produisant le relevé des notes pour l'année académique 2011/2012 et 2012/2013 pour chacune des sessions d'examens.

1.9. Par un courrier du 4 avril 2014, la Directrice de l'Ecole Industrielle Supérieure Provinciale a également répondu en transmettant un historique des résultats du requérant pour l'année qui est en cours.

1.10. Le 7 avril 2014, une proposition de prendre un ordre de quitter le territoire a été faite à la partie défenderesse.

1.11. Le 5 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt n° 136.556 du 19 janvier 2015. Un recours en cassation a été introduit auprès du Conseil d'Etat en date du 23 février 2015, lequel a été déclaré admissible par une ordonnance n° 11.149 du 16 mars 2015.

1.12. Le 1^{er} décembre 2014, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée de deux ans ont été pris à l'encontre du requérant.

1.13. Le 12 février 2015, des instructions ont été données au bourgmestre afin de remettre le requérant en possession d'une carte de séjour valable jusqu'au 31 octobre 2014 à savoir « *une carte se terminant à la même date que celle qu'il avait avant la prise de la décision annulée* ».

1.14. Par mail du 30 janvier 2015, le précédent conseil du requérant a été informé que des instructions ont été données à la commune de remettre le requérant dans sa situation antérieure à l'arrêt d'annulation et du retrait de l'interdiction d'entrée qui lui avait été notifiée le 1^{er} décembre 2014.

1.15. Par un arrêt n° 232.756 du 29 octobre 2015, le Conseil d'Etat a constaté le désistement d'instance de la partie défenderesse. Suite à cet arrêt, l'ordre de quitter le territoire avec une interdiction d'entrée de deux ans a été retiré par la partie défenderesse.

1.16. Par un courrier du 15 décembre 2015, le requérant a introduit auprès du bourgmestre de la ville de Mons une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet sa demande en date du 8 mars 2017.

1.17. le 18 avril 2017, le conseil du requérant a demandé à la partie défenderesse de retirer les décisions prises le 8 mars 2017. Le jour même, des instructions ont été données au bourgmestre de Mons de retirer lesdites décisions.

1.18. Par courriel du 19 avril 2017, ledit conseil a été informé que des instructions ont été données à la commune pour le retrait des décisions du 8 mars 2017.

1.19. Le 20 juin 2017, des instructions ont été données à la ville de Mons de remettre le requérant en possession d'une carte de séjour A, ce dernier ayant produit les documents relatifs aux revenus suffisants pour l'année académique sur base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le même jour, un courriel a été transmis au conseil du requérant l'informant de ces instructions et lui indiquant que le séjour temporaire est limité au 31 octobre 2017 et que le requérant devra faire la preuve qu'il réunit les conditions habituelles pour le renouvellement de son titre de séjour.

1.20. Le 31 octobre 2017, la carte de séjour A du requérant est arrivée à expiration, ce dernier n'en ayant pas sollicité le renouvellement.

1.21. Le 19 avril 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour étudiant, laquelle a été notifiée au requérant le 11 mai 2018.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF* :

L'intéressé se trouvant en séjour illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi au moment de l'introduction doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile c'e retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

L'intéressé invoque en date du 15 décembre 2015 le fait qu'il suit des cours dans un établissement d'enseignement supérieur de sorte qu'un retour au pays d'origine en pleine année académique nuirait gravement à sa scolarité. Or l'intéressé s'est entretemps vu autorisé au séjour temporaire en application de l'article 58, en date du 20.6.2017, séjour qui a pris fin à l'expiration du titre de séjour et formellement ce 19.4.2018 : l'intéressé ne remplit plus la condition énumérée à l'article 58 al. 1, 2°. Le séjour pour études ayant pris fin, l'argument du suivi d'un programme d'études ne peut pas être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant de déposer une nouvelle demande auprès poste belge à l'étranger. Le risque d'interruption temporaire d'un séjour pour études devenu non conforme aux articles 58 al. 1, 2° ou 60 ne peut pas constituer une circonstance exceptionnelle dispensant d'emprunter la procédure prévue à l'article 9 § 2 et censée se dérouler à partir du poste belge à l'étranger.

L'intéressé invoque également l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil d'Etat. Or le suivi d'un tel recours, non suspensif, n'implique pas la présence de l'intéressé, ce dernier pouvant se faire représenter par son avocat.

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande directement en Belgique, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable.

L'intéressé doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié simultanément ».

Le jour même, un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) a été pris à l'encontre du requérant, lequel constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Vu l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 15 juillet 1996 ;

Vu que le nommé N. T., J. Y., né [...], demeurant [...], a été autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études en application des articles 58 à 61;

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 ; le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour faire des études s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

L'intéressé est en possession d'un titre de séjour valable jusqu'au 31.10.2017. Il ne sollicite le renouvellement de son titre de séjour auprès de l'autorité communale ni dans le délai prévu à l'article 101, al. 1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni au-delà de 1.11.2017, date à laquelle son séjour est devenu illégal au sens de l'article 1, 4° de la loi. Il interpelle l'Office des étrangers en date du 9.4.2018 afin de s'assurer que le dépôt d'une «caution» constitue une alternative légale à la production d'une attestation de prise en charge qui s'avère impossible.

Or l'article 60 de la loi ne fait mention de ce type de garantie que dans son dernier paragraphe et subordonne le versement d'une « somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations » à la production d'un des documents mentionnés à l'alinéa 1,1° (attestation de bourse ou prêt) ou à l'alinéa 1, 2° (engagement de prise en charge). L'intéressé n'ayant produit aucun desdits documents, l'intéressé ne peut ni être contraint ou invité à verser une caution, ni être considéré comme disposant des moyens de subsistance exigés par l'article 60.

Dès lors, la couverture financière du séjour de l'étudiant n'est pas assurée. En conséquence, il est mis fin à son séjour.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.».

1.22. Par courriel du 14 mai 2018, le conseil du requérant a demandé à la partie défenderesse de revoir sa décision et déclare que le requérant a trouvé un nouveau garant pour lequel il transmet un engagement de prise en charge signé le 11 mai 2018. Cependant, le 15 mai 2018, il a été répondu au conseil du requérant que les décisions sont maintenues.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 9bis, 39/79, 58,60, 61 §2 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 2,3,5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ainsi que ses 4^{ème} et 6^{ème} considérants) et avec les articles 7 et 18.4 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, ainsi que du devoir de minutie* ».

2.2. En une première branche dirigée contre l'annexe 33bis, il rappelle les termes de l'article 39/79 § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse ne pourrait soutenir que l'acte attaqué n'est pas celui visé par à l'article 39/79, § 1^{er}, 9°, précité, à savoir une « *décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique* ».

Il précise qu'il a été admis au séjour comme étudiant et a demandé le renouvellement de son séjour étudiant. Dès lors, il relève que l'ordre de quitter statue donc bien sur une demande de séjour étudiant, ainsi que le révèle sa motivation qui fait référence aux conditions de l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel concerne le séjour étudiant. Il estime donc qu'il n'y pas lieu de « se départir » de la jurisprudence du Conseil d'Etat, applicable *mutatis mutandis* (arrêt n° 229.317 du 25 novembre 2014 et 238.170 du 11 mai 2017).

Par ailleurs, il fait référence à l'article 18.4 de la directive 2004/114/CE et souligne que pour être effectif au regard de l'article 47 de la Charte, « *ce recours juridictionnel doit nécessairement être suspensif et aucune mesure de retour ne peut être prise tant qu'il n'est pas définitivement tranché* ». Ainsi, « *assortie d'un ordre de quitter qui serait exécutoire nonobstant l'introduction d'un recours, la décision méconnaît les articles 39/79 et 61 de la loi sur les étrangers, lus en combinaison avec la directive retour* ».

En outre, il fait référence à l'arrêt Arslan du 30 mai 2013 et aux propos tenus par la Cour de Justice ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général Mengozzi du 22 février 2018 dans l'affaire C-181/16 Sadikou Gnandi contre l'Etat belge.

Il ajoute qu'une même conclusion peut être établie en ce qui concerne la protection juridictionnelle effective. Ainsi, les articles 39/79 et 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980 devraient être lus en conformité avec les dispositions précitées de la directive retour et avec l'article 47 de la Charte. Il ajoute qu'il convient de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, les articles 2,3,5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que l'article 18.1 et 18.4 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat sont-ils compatibles avec une pratique et une législation nationale, tels les articles 39/79 et 61 §2 de la loi sur les étrangers, qui consistent, d'une part, à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'égard de l'étudiant étranger dont il est mis fin au séjour en pleine année scolaire, sans attendre de savoir si cette fin de séjour est définitive et si un recours est introduit à son encontre, et, d'autre part, à priver de tout effet suspensif le recours juridictionnel introduit contre cette décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter ? »

D'autre part, il rappelle les termes de l'article 18 de la directive précitée et relève que la décision a été notifiée le 11 mai 2018, soit en pleine année scolaire et à la veille des examens, ce qui a entravé la poursuite de ses études.

2.3. En une deuxième branche dirigé contre l'annexe 33bis, il relève que, selon l'acte attaqué, sa couverture financière n'est pas établie et que le dépôt d'une caution n'est pas prévu par l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il fait valoir que cette dernière disposition n'énumère pas de façon limitative les preuves de moyens de

subsistance et n'exclut pas le versement d'une caution, ce qui est confirmé par le site de la partie défenderesse.

En outre, il rappelle les termes de l'article 7 de la directive 2004/114/CE et constate que l'acte attaqué ne révèle aucun examen individuel, se contentant de refuser toute caution alors que ni l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 7 de la Directive précitée ne l'exclut. Il précise que le site de la partie défenderesse propose sur son site d'autres moyens de preuve des moyens de subsistance.

Dès lors, il estime que l'acte attaqué est constitutif d'une erreur manifeste et a méconnu les articles 58, 60, 61 et 62, § 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lus en conformité avec l'article 7 de la directive 2004/114/CE et les 4 et 6^{ième} considérants de la directive retour ainsi que le devoir de minutie.

2.4. En une troisième branche portant sur le « *refus 9bis* », il constate que sa demande a été déclarée irrecevable au motif qu'il se trouvait en séjour illégal au jour de la demande introduite le 15 février 2016. Or, à la suite de l'arrêt d'annulation n° 136.556 du 19 janvier 2015, arrêt non censuré par le Conseil d'Etat (arrêt 232.756 du 29 octobre 2015), « *il aurait dû se retrouver dans la situation qui était la sienne au jour de l'acte annulé, soit en possession d'un séjour étudiant, mais ce ne fut pas le cas, malgré de nombreux passages de à la commune, qui lui a dit que l'office avait introduit un recours (sans doute celui au Conseil d'Etat)* ».

Il ajoute que ce n'est que, suite à l'intervention de son actuel conseil en 2017, que sa carte de séjour lui a été restituée. Il prétend que ces aléas administratifs sont indépendants de sa volonté et de son droit au séjour et que, par l'effet rétroactif de l'arrêt d'annulation, il se trouvait bien en séjour régulier au jour de la demande. Dès lors, la décision serait constitutive d'une erreur manifeste et méconnaîtrait l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Enfin, il relève que l'acte attaqué prétend que « *le risque d'interruption temporaire d'un séjour pour études devenu non conforme aux articles 58...ne peut constituer une circonstance exceptionnelle dispensant d'emprunter la procédure prévue à l'article 9 §2 et censée se dérouler à partir du poste belge à l'étranger* ». Or, d'une part, il constate que la partie défenderesse a confondu interruption de séjour et interruption de la scolarité, laquelle constitue bien une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile le retour dans leur pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour et, d'autre part, la décision revient à vider de tout sens les articles 9bis et 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en exigeant d'être en séjour régulier étudiant pour introduire une demande sur base de ces dispositions, lesquels ne l'exigent pas (erreur manifeste et violation des articles 9bis, 58 et 62, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980).

Enfin, il considère que l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé à défaut d'expliquer pour quelle raison la poursuite d'une scolarité régulière en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le requérant invoque une violation des articles 2, 3, 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et des articles 7 et 18.4 de la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. Or, le requérant n'a nullement soutenu que ces directives n'auraient pas fait l'objet d'une transposition interne correcte. Dès qu'une directive est transposée en droit interne, son invocation directe n'est plus possible sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation des dispositions précitées de ces directives manquent en droit.

3.2.1. S'agissant du moyen unique portant sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) et plus particulièrement la première branche, le requérant invoque une méconnaissance de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette disposition précise ce qui suit « Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont:

1° la décision refusant l'autorisation de séjour aux étrangers visés à l'article 10bis, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

2° la décision refusant de reconnaître le droit de séjour ou mettant fin à celui-ci, prise en application de l'article 11, § 1er ou 2;

3° l'ordre de quitter le territoire délivré aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 2 ou 3, sur la base de l'article 13, § 4, alinéa 1er, ou aux membres de la famille visés à l'article 10bis, § 1er, pour les mêmes motifs, pour autant que l'étranger rejoint réside toujours dans le Royaume, n'y prolonge pas son séjour au-delà de la durée limitée de son autorisation de séjour ou ne fasse pas l'objet d'un ordre de quitter le territoire;

4° (abrogé)

5° le rejet d'une demande d'autorisation d'établissement ou de statut de résident de longue durée;

6° (abrogé)

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis;

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter;

9° la décision refusant l'autorisation de séjour demandée sur la base de l'article 58 à un étranger qui désire faire des études en Belgique ».

Ainsi, il ressort de cette disposition, que l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, n'est nullement visé par l'alinéa 2. Cette mesure d'éloignement est la conséquence du non-respect des conditions prévues par l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Par ailleurs, depuis son expiration le 31 octobre 2017, aucune demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire du requérant n'a été introduite par ce

dernier de sorte qu'aucune décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a été prise par la partie défenderesse. Il apparaît que la seule décision prise, concomitamment à l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué, est une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 39/79, § 1^{er}, 9^o, de cette même loi, le moyen manque en droit et en fait.

Il en est d'autant plus ainsi que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 244.511 du 16 mai 2019, a dit notamment pour droit ce qui suit :

« L'autorité administrative peut délivrer un ordre de quitter le territoire matérialisé par une annexe 33 bis dès lors que l'étranger autorisé au séjour prolonge ses études de manière excessive, et ce indépendamment de toute demande de renouvellement d'un titre de séjour qui aurait été introduite.

L'article 61 §1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, vise du reste de manière expresse la situation de « l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire ses études », ce qui implique que l'ordre de quitter le territoire donné sur la base de cette disposition vise bien un étranger disposant d'un droit de séjour. Dès lors que la requérante poursuivait toujours des études supérieures en Belgique, elle demeurait couverte par une autorisation de séjour alors même que son titre de séjour avait expiré et qu'elle en avait demandé le renouvellement. Il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 61, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne correspond pas à une décision de refus de renouvellement du titre de séjour d'un étudiant mais constitue une décision de mettre fin au séjour étudiant ».

Dès lors que, contrairement à ce qu'allègue le requérant, l'acte attaqué ne constitue pas une des décisions visées à l'article 39/79, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ne saurait être valablement fait grief à la partie défenderesse d'avoir mis fin au séjour du requérant en adoptant un ordre de quitter le territoire.

Par ailleurs, concernant la référence aux arrêts n° 229.317 du 25 novembre 2014 et 238.170 du 11 mai 2017, il en ressort que le requérant peut demeurer sur le territoire pendant le recours et n'est donc pas en séjour illégal mais qu'il n'est nullement admis ou autorisé au séjour. En outre, les décisions visées par l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne voient pas leur exécution suspendue par l'introduction d'un recours. Enfin, comme relevé *supra*, il convient de rappeler que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas été pris concomitamment à une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 58 de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte que le Conseil s'interroge sur la pertinence de l'invocation de ces arrêts, ceux-ci se prononçant à l'égard de décisions visées par l'article 39/79, § 2, précité alors que l'acte attaqué n'y est pas visé.

Quant à l'arrêt Arslan du 30 mai 2013 et aux propos tenus par la Cour de Justice ainsi qu'aux conclusions de l'avocat général Mengozzi du 22 février 2018 dans l'affaire C-181/16 Sadikou Ghandi contre l'Etat belge, ceux-ci concernent des requérants faisant l'objet d'ordre de quitter le territoire alors qu'ils ont introduit des demandes de protection internationale, ce qui n'est pas le cas du requérant en l'espèce en telle sorte que ces références sont dépourvues de pertinence.

D'autre part, l'ordre de quitter le territoire a été pris sur la base de l'article 61, § 2, 2°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui stipule que « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études:*

[...]

2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

Or, le Conseil ne peut que relever que les termes de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'énerve en rien les conclusions qui ont été posées précédemment.

De plus, il ne ressort nullement des termes de la directive 2008/115/CE que la partie défenderesse a interdiction de prendre un ordre de quitter le territoire.

Enfin, s'agissant de la question préjudicielle à poser à la Cour de justice de l'Union européenne, cette dernière ne présente aucun intérêt dans le cadre du présent recours. En effet, outre qu'il a été démontré que l'acte attaqué ne relève pas de l'article 39/79 précité, le requérant ne démontre nullement en quoi la prise de l'acte attaqué lui aurait causé grief quant à la poursuite de son cursus alors qu'il admet en termes de plaidoirie qu'il serait encore inscrit dans une école de Bruxelles et que l'acte attaqué n'aurait pas encore été exécuté.

3.2.2. S'agissant de la deuxième branche formulée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, le requérant constate que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir apporté la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants pour faire ses études en Belgique. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le versement d'une caution au titre de preuve des moyens de subsistance et s'en réfère aux informations issues du site de l'Office des étrangers.

A cet égard, le Conseil relève que l'article 60 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que « *La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants:*

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'État belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

[...]

Le Roi peut fixer les cas dans lesquels et les conditions auxquelles la validité de l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, ou de l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, est subordonnée à l'obligation de verser une somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de fournir une garantie bancaire. ».

De même, à l'instar des déclarations de la partie défenderesse et du requérant dans le cadre du présent recours, le Conseil ajoute que l'article 7, b), de la directive 2004/114/CE énonce que « *Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit:*

[...]

b) apporter la preuve demandée par un État membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les États membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas; ».

Ainsi, contrairement aux allégations du requérant formulées dans le cadre du présent recours, la partie défenderesse n'a nullement exclu le dépôt d'une caution au titre de preuve de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef du requérant mais a précisé que « *l'article 60 ne fait mention de ce type de garantie que dans son dernier paragraphe et subordonne le versement d'une « somme auprès de la Caisse des dépôts et consignations » à la production d'un des documents mentionnés à l'alinéa 1, 1° (attestation de bourse ou prêt) ou à l'alinéa 1, 2° (engagement de prise en charge). L'intéressé n'ayant produit aucun desdits documents, l'intéressé ne peut ni être contraint ou invité à verser une caution, ni être considéré comme disposant des moyens de subsistance exigés par l'article 60 ».* Or, il n'apparaît pas que le requérant ait produit soit l'attestation visée à l'article 60, alinéa 1^{er}, 1° ou encore l'engagement repris au 2° de cette même disposition, ce qu'il ne conteste pas par ailleurs. L'un de ces deniers document doit être produit en plus de la preuve du versement d'une caution, les deux devant être produit ensemble. Dès lors, ce grief n'est nullement fondé et les dispositions visées dans ce grief n'ont nullement été méconnues.

3.3. S'agissant de la troisième branche portant sur la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, le requérant prétend qu'il se trouvait bien en séjour régulier lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en date du 15 février 2016, contrairement aux propos de l'acte attaqué de sorte que ce dernier serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation.

Ainsi qu'il ressort tant du dossier administratif que de l'exposé des faits *supra*, si le requérant a bien fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) le 5 mai 2014, le recours introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 136.556 du 19 janvier 2015 en telle sorte que cet acte est sensé n'avoir jamais existé. Le séjour du requérant devait donc être considéré comme régulier en tant qu'étudiant.

Le fait qu'un recours en cassation ait été introduit par la partie défenderesse devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt d'annulation est dépourvu de pertinence puisque l'introduction d'un tel recours n'est pas suspensive. Par ailleurs, ainsi que relevé *supra*, le Conseil d'Etat a constaté le désistement d'instance de la partie défenderesse par son arrêt n° 232.756 du 29 octobre 2015.

De même, il ne peut être fait égard au fait que le requérant n'a été remis en possession d'une carte de séjour que postérieurement à l'introduction de sa demande, soit le 20 juin 2017, et que cette carte soit venue à expiration le 31 octobre 2017. En effet, le fait que la partie défenderesse n'ait pas immédiatement tiré les conséquences de l'arrêt d'annulation précité et n'ait procédé à la délivrance d'un titre de séjour que fort

tardivement n'est pas de nature à remettre en cause le constat que le séjour du requérant était régulier même s'il ne disposait pas d'un *negotium* pour en attester.

Il en résulte que la troisième branche du moyen ainsi circonscrite est fondée en telle sorte qu'il y a lieu d'annuler le premier acte attaqué.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée au requérant le 11 mai 2018, est annulée.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK.

P. HARMEL.